



SECTION  
DE LA  
SARTHE

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »  
(Saint-Exupéry)

Syndicat National  
**Force Ouvrière**  
des Finances Publiques

# 1 FO pour tous

Août 2017 – n° 30

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : temps de déplacement professionnel
- 2) Fiscalité : doctrine fiscale
- 3) Social : expertise du CHSCT - Surendettement
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : CTR du 06/07/2017 : en solde !

\*\*\*\*\*

## 1) Vie quotidienne : temps de déplacement professionnel

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 3121-4 du code du travail précise que « *le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif* ». En parlant du temps de déplacement professionnel, l'article L 3121-4 vise le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'exécution du contrat de travail. Les heures de trajet pour se rendre de son domicile personnel à son lieu habituel de travail ne peuvent être considérées comme des heures de travail effectif. Ce temps n'ouvre droit à aucune rémunération ni contrepartie sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou usage plus favorable. Cette règle s'applique quel que soit l'éloignement existant entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Par exception, l'article L 3121-5 du code du travail prévoit que si le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail est majoré du fait d'un handicap, il peut faire l'objet d'une contrepartie sous forme de repos.

Au regard de la rédaction de ce texte, il semble que ce ne soit qu'une possibilité laissée à l'employeur.

Enfin, le principe, qui veut que le trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ne donne lieu à aucune rémunération, connaît deux tempéraments (à lire) :

<http://www.force-ouvriere.fr/temps-de-deplacement-professionnel-petit-tour-d-horizon-du-sujet>

## 2) Fiscalité : doctrine fiscale

Seules les interprétations de la loi publiées au bulletin officiel (bofip.impots.gouv.fr) ou dans une réponse ministérielle (art. L 80 A du livre des procédures fiscales) ont une valeur et peuvent être opposées aux services fiscaux. Vous n'êtes donc pas obligé de vous conformer à une information diffusée sur le site du ministère, si elle vous pénalise et paraît contestable.

Ainsi, à propos d'un litige sur régularisation d'avoirs à l'étranger, le Conseil d'État vient de rappeler que des réponses figurant dans une foire aux questions n'ont pas de valeur juridique, lorsqu'elles se bornent à présenter aux contribuables des modalités pratiques pour les aider dans leurs démarches.

[CE n° 17.5.17 n° 404270](#)

### 3) **Social** :

- **Expertise du CHSCT** : le juge peut réduire les frais de justice supportés par l'employeur. Il appartient aux juges du fond de contrôler le montant des frais de justice engagés par le CHSCT et pris en charge par l'employeur et, le cas échéant, de le réduire s'il est anormalement élevé. [Cass.soc.21-6-2017 n° 15-27.506 F-D](#) et [infosdroits.fr](#)

- **Surendettement** :

Lorsqu'il exerce au sein d'une SCP, le professionnel libéral n'a pas une activité indépendante et ne relève donc pas des procédures collectives réservées aux entreprises en difficulté. Il peut alors demander à bénéficier d'une procédure de surendettement.

[La Quotidienne- Editions Francis Lefebvre du 21/07/2017](#)

### 4) **Brèves** :

- Le demandeur d'une carte d'identité peut désormais refuser la numérisation de ses **empreintes digitales** (décret n° 2017-910 du 9.05.17).
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet, les logements situés dans des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une rénovation lourde devront être raccordés à la  **fibre optique** (arrêté du 05.05.2017, JO du 11).
- Les **comités locaux d'aide aux victimes**, autrefois réservés aux victimes de terrorisme, sont désormais accessibles aux victimes d'infraction, d'accident collectif et d'événement climatique majeur (décret n° 2017-618 du 25.04.17).

\*\*\*\*\*

## • **Dossier du mois :** **Comité Technique de Réseau du 06 juillet 2017 :** **CTR d'avant l'été : en solde !**

Comme chaque année avant l'été, le Directeur Général avait convoqué à 9 h 30 le 06 juillet un CTR balayant tous les sujets en instance. Ainsi, pas moins de 5 points pour avis comportant des projets de textes impactant le fonctionnement des services et l'organisation des missions étaient proposés à l'ordre du jour. En outre 5 sujets informatifs hors les questions diverses et ayant pour objet des expérimentations à venir ou pour certaines déjà en cours figuraient également à l'ordre du jour.

Cette réunion, présidée par le Directeur Général adjoint, fut l'occasion d'un échange nourri tant en réponse aux déclarations liminaires (celle de **F.O.-DGFIP** est [à votre disposition sur le site](#)) que sur les points de l'ordre du jour.

**Pour F.O.-DGFIP**, nous avons fait le choix, après rappel du contexte politique et social du moment et de ses conséquences potentielles sur la DGFIP et les personnels, d'aborder assez vite les points figurant sur la convocation dans le but d'obtenir des réponses les plus précises possibles.

Ainsi, nous avons appris que l'absence de budgétisation d'une partie des textes PPCR sur la catégorie A ne constituait pas qu'une rumeur et que les textes en question attendaient toujours la signature du Ministre. Au vu des éléments de réponse de la Direction Générale (DG), si la signature tardait trop, la DGFIP se verrait contrainte de prendre une décision pouvant aller jusqu'à la remise en cause des examens professionnels de C en B et B en A prévus au calendrier à l'instar de ce qui vient d'être annoncé à la DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects).

Sur l'accélération des restructurations, suite aux interventions en propos liminaires, le président de séance a assuré une nouvelle fois qu'il n'existait aucun plan cadré et aucune consigne quantitative de la DG vers les directeurs locaux, libres de toute proposition. Pour **F.O.-DGFIP**, c'est précisément là que se situe une des sources d'incompréhension alors que se développe de

véritables déserts administratifs. Selon les propos de la DG, la solution se trouverait peut-être dans les MSAP (maisons de service au public) au motif que l'utilisateur n'aurait pas les mêmes besoins en matière d'accès aux services de la DGFIP qu'en matière d'école ou de service de santé. **Pour F.O.-DGFIP** nous avons exprimé notre opposition à voir coexister dans un même service des personnels relevant de statuts particuliers différents et de règles de gestion différentes, le tout dans une chaîne hiérarchique restant très floue à ce jour.

1) A l'ordre du jour, figurait pour avis, le projet d'ordonnance relative au report du prélèvement à la source. La délégation **F.O.-DGFIP** a réitéré son opposition à cette réforme, et rappelé sa position très claire depuis le début des discussions concernant ce projet : une telle réforme ne se décide pas en fin de mandat en laissant aux successeurs le soin d'en assumer les conséquences, le délai était trop contraint et les moyens alloués pas à la hauteur de l'enjeu pour la DGFIP. Pour autant, dès lors que la décision politique était prise, **F.O.-DGFIP** a toujours exprimé le souhait d'une réussite de la DGFIP dans la mise en œuvre de cette réforme de la collecte de l'impôt. C'est pourquoi, la décision de report nous paraissant raisonnable à ce stade, nous l'avons approuvée. Bien évidemment, dans le cadre de l'audit de l'IGF (Inspection Générale des Finances), nous ferons valoir nos positions et réclamerons l'abandon de cette forme de privatisation du recouvrement.

2) Le deuxième point à l'ordre du jour concernant la gestion à distance des stocks de dossiers de paiement différé et/ou fractionné détenus au sein des SIE et SIE ex pôles enregistrement par les SPFE (Services de publicité foncière et d'enregistrement) et les SDE (Service départementaux de l'enregistrement). La Direction Générale envisage la possibilité de concentrer le stock au sein d'un ou plusieurs SIE.

**F.O.-DGFIP** persiste à dénoncer la concentration des structures et des SPF en particulier, surtout en l'absence de FIDJI recouvrement pour ce type de paiement. La délégation **F.O.-DGFIP** a alerté également sur les conséquences tant pour les usagers que pour les personnels de cette précipitation dans l'improvisation. En conséquence, le Syndicat s'est prononcé **contre** ce point pour avis.

3) Un autre point impactant les SIE était présenté pour avis : le transfert du recouvrement des revenus de capitaux mobiliers de la Recette des non-résidents vers les SIE et la DGE.

Ce transfert de gestion se fera en deux temps :

- au 1er février 2018 concernant les offices notariaux ;
- à terme (lequel?) pour les opérations concernant les non-résidents.

Pour **F.O.-DGFIP**, malgré une faible volumétrie, les SDIE ont connu bien trop de changements depuis bien trop longtemps, et devront en principe assumer les conséquences du Prélèvement A la Source. L'avis ne portant que sur le point relatif aux offices notariaux, et considérant la maîtrise reconnue en termes de traitement des téléprocédures par les SIE, le Syndicat s'est **abstenu** sur ce point.

4) Un projet de document cadre relatif aux modalités d'accès et d'utilisation des technologies de l'information par les organisations syndicales constituait également un point pour avis.

Considérant que ce sujet n'était pas totalement abouti, le président de séance a pris la décision de **reporter le vote** sur ce point à un CTR ultérieur.

5) Le 5ème point de l'ordre du jour portait sur le projet de décret modifiant le décret 2009-709 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la DGFIP - Projet d'arrêté d'assignation de la trésorerie Toulouse Amendes - Projets d'arrêtés relatifs à la compétence pour la gestion des amendes et condamnations pécuniaires (Toulouse Amendes et Rennes TCA).

Il permet, selon le chef du service comptable de l'État, de satisfaire un triple objectif :

1. accompagner le circuit modernisé des taxes d'immatriculation des véhicules,
2. sécuriser juridiquement les compétences géographiques,
3. préciser les rôles respectifs de Rennes et Toulouse.

**F.O.-DGFIP** a demandé si ce projet de décret se voulait limitatif et ne se comprenait que comme une sécurisation juridique des structures rennais et toulousain.

L'article 2 du projet de décret prévoyant une extension de compétence de l'ensemble des directions territoriales sur la gestion des amendes et condamnations pécuniaires relevant d'autres départements permet en effet, selon **F.O.-DGFIP** d'ouvrir la boîte de Pandore de la concentration de la gestion des amendes de tout le territoire sur une seule direction nationale.

Le directeur Général adjoint a répondu clairement à notre question en disant que cet article 2 « ouvre bien la possibilité pour une direction de travailler pour une autre ».

Pour **F.O.-DGFIP**, c'est clairement une menace sur le devenir des postes amendes en départements

Dans ces conditions, et en considérant la nécessaire sécurisation juridique des structures amendes toulousaines et rennaises, **F.O.-DGFIP** s'est abstenu sur ce point de l'ordre du jour.

**Les points pour information concernaient principalement des expérimentations en cours ou à venir.**

1) Ainsi, s'agissant des recettes non fiscales autrefois, produits divers, la Direction Générale considérant la séparation des compétences et responsabilités entre plusieurs comptables publics, des services n'ayant pas la « taille critique » dans certains départements et un manque de lisibilité vis-à-vis des ordonnateurs, propose une nouvelle fois de regrouper et concentrer la mission.

Les raisons invoquées pour regrouper et concentrer sont toujours les mêmes : manque de technicité sur des dossiers sensibles due à un trop faible volume traité, pas la taille critique, **concept** dont nous avons vu qu'il était à **géométrie variable** et besoin d'implantation dans des régions attractives par mutations. **F.O.-DGFIP** a vivement dénoncé cette manière de faire notamment sur le supposé manque de technicité insultant pour les personnels en cause et revendiqué la création de postes comptables qui viendraient en partie résoudre le problème des emplois de débouchés pour les cadres.

2) Le point suivant concernait une expérimentation à venir de contrôle hiérarchisé de la paye des agents de l'État (sans ordonnancement préalable) qui fera l'objet de groupe de travail ultérieur.

3) En matière d'expérimentation, notre Direction Générale n'est jamais à cours d'idées pas toujours nouvelles d'ailleurs. Ainsi, elle propose d'expérimenter une organisation mutualisée du recouvrement forcé impôt/amendes/SPL. Pour **F.O.-DGFIP**, nous avons indiqué que, dans un temps que les moins de 50 ans ne peuvent pas connaître (avant la création des postes spécialisés amendes) ce type d'action conjointe pour les impôts et les amendes se faisait naturellement. S'agissant des créances SPL, leur caractère non privilégié posait d'autres soucis. La nouvelle organisation nécessite d'en discuter à nouveau d'autant que le sujet n'est pas neutre en termes de RPPC ( responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public).

4) Enfin et, en dernier point avant les questions diverses, la Direction Générale a annoncé la généralisation de l'expérimentation de l'ENSAP à compter du 1er juillet (Espace numérique sécurisé de l'agent public) qui contiendra à terme tous nos bulletins de paye et les éléments constitutifs de notre future pension de retraite. Le syndicat **n'a pas marqué d'opposition** à cette généralisation dès lors que les remontées de l'expérimentation sont plutôt positives et dans la mesure où la généralisation s'accompagne dans un premier temps du maintien du bulletin papier.